

Arrêt

n° 327 436 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes née le [X] 1987 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Le 6 août 2024, vous quittez illégalement la RDC avec vos six enfants et vous arrivez en Belgique le 7 août 2024.

Le 9 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être arrêtée et emprisonnée par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) après avoir appris le 18 mai 2024 que votre compagnon, [E. K.], allait participer au coup d'état survenu le 19 mai 2024, durant lequel il a été tué. Vous dites être recherchée pour ne pas avoir dénoncé ce coup d'état aux autorités de votre pays.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez activement recherchée par les autorités de votre pays pour complicité dans le coup d'état survenu le 19 mai 2024.

- Vous n'avez aucune affiliation politique, vous n'avez jamais participé à aucune activité politique en RDC et personne de votre famille n'a d'activités politiques en RDC (questionnaire CGRA, question 3 ; NEP 03/01/2025, p. 9).
- Vous déclarez n'avoir rien su de la préparation du coup d'état du 19 mai 2024 ni de la participation de votre compagnon, [E. K.], à ce coup d'état avant le 18 mai 2024 en fin de journée (NEP 03/01/2024, p. 18 et 20).
- Vous ne savez rien dire ni sur les activités politiques de votre compagnon, [E. K.], ni sur la façon dont il est entré en contact avec les instigateurs de ce coup d'état, ni sur les raisons pour lesquelles il a participé à ce coup d'état (NEP 03/01/2024, p. 18 et 19).
- Vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons, au vu de ce qui précède, vous seriez recherchée par les autorités de votre pays pour complicité dans le cadre du coup d'état du 19 mai 2024 et vous ne pouvez rien dire sur les recherches menées à votre rencontre par les autorités de votre pays, excepté que c'est votre cousin qui travaille à l'ANR qui vous a averti que vous étiez dans une situation dangereuse car vous étiez accusée de complicité et que, selon vous, l'ANR aurait été informé de votre complicité car votre compagnon vous a appelé avec son téléphone le 18 mai 2024 à 23h30 juste avant de participer au coup d'état (NEP 03/01/2025, p. 19, 20 et 21). Or, il est invraisemblable que votre compagnon ait pris le temps de vous appeler avec son téléphone juste avant de lancer l'assaut pour simplement vous dire que votre vie allait changer alors qu'il ne vous avait jamais rien dit à propos de ce coup d'état avant la soirée 18 mai 2024 et que vous ayez dû lourdement insisté pour qu'il vous en parle (NEP 03/01/2025, p. 18 et 21).
- Il est invraisemblable que vous n'ayez été recherchée par vos autorités qu'à partir du mois d'août 2024 alors que vous déclarez que votre cousin vous a informée que vous étiez accusée de complicité dans le coup d'état dès le 25 mai 2024 (NEP 03/01/2025, p. 20 et 22) et que vous n'avez quitté votre maison pour aller vivre chez votre sœur que le 7 août 2024 (voir corrections des NEP du 03/01/2025 envoyées le 15/01/2025, p. 8). En outre, il ressort des informations objectives qu'une cinquantaine de personnes ont été arrêtées directement et que le procès des instigateurs du coup d'état a commencé le 7 juin 2024 (fardes « Informations sur le pays », pièces 1 à 6).
- Vous ne pouvez rien dire à propos des personnes qui seraient venues dans la parcelle que vous occupiez pour vous rechercher ni sur les raisons pour lesquelles ces personnes inconnues vous recherchent (NEP 03/01/2024, p. 10).
- L'avis de recherche que vous déposez (fardes « Documents », pièce 8) ne présente aucune force probante et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Non seulement il s'agit d'une copie, ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité.

Le CGRA constate que vous déposez ce document tardivement, que ce document est à destination des instances judiciaires et des forces de police de Kinshasa et ne peut donc se retrouver en possession d'une personne civile, et que le drapeau de la RDC dans l'en-tête du document présente des irrégularités manifestes incompatibles avec un tel document. En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », pièce 7) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, ce qui a pour conséquence que de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de votre carte d'électeur (farde « Documents », pièce 1) est un indice de votre identité et votre nationalité congolaise qui ne sont pas remises en question par le CGRA.
- Les extraits d'acte de naissance de vos six enfants (farde « Documents » pièces 2 à 7) attestent de votre lien de filiation avec vos enfants, qui n'est pas remis en question par le CGRA.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 15 janvier 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 Elle expose un moyen unique pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 2).

3.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil « [...] de déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En substance, la requérante, d'origine congolaise, fait valoir une crainte de persécution car elle serait accusée de complicité pour ne pas avoir dénoncé le coup d'état auquel son compagnon allégué, E.K., aurait participé le 19 mai 2024.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

4.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse opérée par la partie défenderesse.

4.6.2 En ce qui concerne ainsi la carte d'électeur de la requérante et les actes de naissance de ses enfants, ces documents ne font qu'établir l'identité et la situation familiale de la requérante, ce qui n'est nullement contesté.

4.6.3 Plus particulièrement, concernant l'avis de recherche du 30 août 2024 émis par le parquet général, la requérante soutient qu'il comporte le cachet de l'autorité et la signature de son auteur, et que les données qu'il contient concernant la requérante sont correctes. Elle relève que ce document n'a pas été authentifié par la partie défenderesse qui se borne à invoquer la corruption au Congo, laquelle « [...] *n'est pas suffisante pour justifier l'écartement ce document* » (requête, p. 7). Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est « [...] *stéréotypée et reprise dans bon nombre de décisions prises par le CGRA sans appréciation du cas d'espèce et empêche systématiquement toute tentative de dépôt de pièces* » (requête, p. 7). La requérante se réfère et cite l'extrait de l'arrêt n° 121 525 du 27 mars 2014, dans lequel le Conseil de céans conclut que la motivation de l'acte attaqué est « *stéréotypée susceptible de contrecarrer systématiquement toute tentative de dépôt de pièces, en original ou en copie* » (requête, p. 8) et postule la prise en considération de ce document en l'espèce.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation. Cet avis de recherche ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ce document, daté du 30 août 2024, a été produit tardivement, dès lors qu'il a été rédigé le 30 août 2024 et versé au dossier administratif le 10 janvier 2025, sans que la requérante n'apporte d'explications convaincantes quant à ce dépôt tardif. Le Conseil relève par ailleurs, après une lecture attentive des dépositions successives de la requérante, que si celle-ci soutient être toujours recherchée, elle n'a jamais fait état, lors des phases antérieures de la présente procédure, de l'existence d'un avis de recherche émis à son encontre. La requérante n'explique d'ailleurs nullement le moyen par lequel elle est parvenue à se procurer cette pièce de procédure interne aux instances judiciaires congolaises. Si la requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas produit d'éléments de comparaison pour conclure que le drapeau de l'en-tête de ce document présente des irrégularités, force est de constater que la requérante se garde de produire un « spécimen » afin d'appuyer ses prétentions. Le Conseil estime ainsi que les constats posés concernant cet avis de recherche permettent, pris ensemble, de conclure que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit de l'intéressée. La requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait procédé à un examen limité de son récit ou que celle-ci aurait commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration.

4.7 Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les accusations de complicité de tentative de coup d'état sont invraisemblables, inconsistants et incohérents.

4.9 Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1 Tout d'abord, concernant les recherches diligentées à l'encontre de la requérante, les précédentes déclarations de celles-ci sont reproduites par extrait et il est argué dans la requête que « *les recherches se sont poursuivies par d'autres enquêtes durant la poursuite du procès dont le jugement a été prononcé le 13.09.2024* ». Cette argumentation ne suffit pas à convaincre le Conseil de la réalité des poursuites entreprises à l'encontre de la requérante. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge hautement invraisemblable que la requérante n'ait été recherchée qu'à partir du mois d'août 2024 alors que le cousin de celle-ci l'aurait avertie des soupçons de complicité pesant sur elle le 25 mai 2024, soit près d'une semaine après la tentative de coup d'état (dossier administratif, pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 3 janvier 2025, p. 20). Ainsi, il apparaît incohérent que les autorités congolaises recherchent la requérante fin août 2024, soit deux mois après le début du procès des instigateurs du coup d'état, alors qu'elles soupçonnaient la requérante d'être impliquée quelques jours après la tentative de putsch. Ce constat amenuise le crédit pouvant être accordé aux recherches par les autorités congolaises dont la requérante dit faire l'objet (dossier administratif, pièces n° 20/5 et 20/6, farde « Informations sur le pays »). Ainsi, si les autorités soupçonnaient la requérante d'être la complice d'E.K. près d'une semaine après le coup d'état, le Conseil estime invraisemblable que celle-ci n'ait pas été recherchée avant le début du procès ayant débuté le 7 juin 2024. Les arguments de la requérante selon lesquels l'enquête et les recherches se poursuivent ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où ces allégations ne sont nullement étayées et reposent uniquement sur les déclarations de l'intéressée (NEP du 3 janvier 2025, p. 10).

4.9.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Cette dernière soutient avoir été informée par son cousin qu'elle serait accusée de complicité. Elle a cependant livré des explications nébuleuses quant à la fonction de son cousin au sein de l'ANR. En effet, interrogée par l'officier de protection, la requérante se limite à déclarer que son cousin a soutenu que « *comme il travaille à l'ANR, on est pas censé savoir ce qu'il fait sinon qu'il est agent à l'ANR* » (NEP du 3 janvier 2025, p. 19). De même, la requérante se borne à déclarer qu'elle a appris qu'elle était recherchée par le biais sa sœur aînée, sans fournir le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer la réalité de ces recherches (NEP du 3 janvier 2025, p. 10). Les voisins de la requérante auraient confié à la sœur de celle-ci qu'ils voyaient « *certain visages de certaines personnes qui viennent demander après [la requérante]* ». Ces déclarations vagues et imprécises empêchent de prêter foi au récit de la requérante.

4.9.3 Par ailleurs, Il est soutenu dans le recours que la requérante s'est montrée précise quant aux heures qui ont précédé la participation d'E.K. au coup d'état. La requérante reproche à la partie défenderesse d'adopter une motivation stéréotypée en ce qu'elle juge le dernier appel passé par E.K. invraisemblable. Il est en outre réitéré qu' « *[E.] ayant été tué, ce qui n'est pas remis en cause par la partie adverse, son téléphone a été récupéré sur les lieux de l'assaut et ses appels et contacts passés au crible* » ; des extraits des déclarations antérieurement tenues par la requérante sont reproduits et celle-ci conclut qu' « *[i]l n'y a donc rien de surprenant à ce que les autorités aient pu faire un lien entre le téléphone retrouvé sur le corps d'[E.] et la requérante* » (requête, pp. 5-6). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des accusations portées à l'encontre de la requérante au Congo.

Dès lors que la requérante ne détient aucune information relative à l'organisation de ce coup d'état (elle affirme avoir été informée de la survenue du coup d'état la veille), et ne présente pas de profil politique (le profil politique de l'intéressée aurait pu constituer un indicateur de l'implication de la requérante dans le coup d'état, ou à tout le moins de ses motivations), le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la requérante serait accusée de complicité de coup d'état, d'autant que l'appel passé par E.K. à 23H30 aurait pu s'expliquer par leur relation amoureuse alléguée.

4.9.4 Enfin, le Conseil observe en effet, à la suite de la requête, que la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement, dans la motivation de l'acte attaqué, sur la réalité de la relation alléguée du requérant avec E. K., sur la participation de ce dernier au coup d'état du 19 mai 2024 et sur son décès lors de cet événement.

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, comme il a été rappelé ci-avant, et constate qu'il possède les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause sur ce point, dès lors que la partie défenderesse a interrogé la requérante sur ces points.

Or, d'une part, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'apporte pas le moindre document permettant d'étayer ses déclarations sur ces différents éléments et notamment pour démontrer la participation d'E. K. dans ce coup d'état, alors pourtant qu'il ressort des documents produits à cet égard par la partie défenderesse dans le dossier administratif que cette affaire a été fort médiatisée et que le nombre de personnes décédées lors de cet événement a été relayé par la presse.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse soulève tout de même le manque de toute consistance dans les déclarations de la requérante quant aux activités de nature politique de son compagnon ou quant aux raisons pour lesquelles il aurait décidé de prendre part à ce coup d'état, alors qu'elle soutient l'avoir interrogé, en insistant, pour comprendre les raisons pour lesquelles il devait s'absenter avec les deux personnes l'accompagnant ce soir-là.

En tout état de cause, comme relevé ci-avant, à supposer même que la requérante soit bien la compagne de E. K. – dont elle ne mentionne toutefois aucunement l'existence lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, lors de laquelle elle a indiqué, dans la case "Partenaire non enregistré", qu'elle n'avait "ni fiancé, ni partenaire" alors qu'elle soutient le fréquenter depuis début 2023 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 16) – et que ce dernier ait pris part au coup d'état, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait recherchée dans le cadre de cette affaire pour complicité.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11 En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN